

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1901172

M. & Mme G...

M. ...
Président-rapporteur

Mme ...
Rapporteur public

Audience du 16 avril 2019
Lecture du 14 mai 2019

38-07-01

C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée au greffe du tribunal le 28 janvier 2019, et un mémoire complémentaire enregistré le 27 février 2019, M. & Mme G... demandent au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 16 novembre 2018 par laquelle la commission de médiation du département du Val-d'Oise a refusé de reconnaître leur demande de logement social comme prioritaire et urgente dans les conditions prévues au II de l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les requérants soutiennent que la demande de titre de séjour de Mme E... épouse G... est en cours d'instruction à la préfecture du Val d'Oise et que cette dernière remplit ainsi les conditions de régularité et de permanence de résidence sur le territoire français.

La requête a fait l'objet d'une dispense d'instruction en application de l'article R. 611-8 du code de justice administrative et n'a donc pas été communiquée au préfet du Val d'Oise.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Les requérants ont été régulièrement avertis du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. ..., président-rapporteur ;
- les conclusions de Mme ..., rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation, tout d'abord, : « *Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable (...) dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1* ». Et aux termes de l'article R. 300-2 du même code : « *Remplissent les conditions de permanence de la résidence en France mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1 les étrangers autres que ceux visés à l'article R. 300-1 titulaires : 1° Soit d'un titre de séjour d'une durée égale ou supérieure à un an, sous réserve que celui-ci ne soit pas périmé ; 2° Soit d'un titre de séjour d'une durée inférieure à un an autorisant son titulaire à exercer une activité professionnelle ; 3° Soit d'un visa d'une durée supérieure à trois mois conférant à son titulaire les droits attachés à un titre de séjour. Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre en charge du logement fixe la liste des titres de séjour concernés.* »

2. Aux termes du premier alinéa du II de l'article L. 441-2-3 dudit code : « *La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement (...)* ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 441-14-1 : « *Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social (...)* ». Et aux termes du 1° de l'article R. 441-1 du même code : « *Les organismes d'habitations à loyer modéré attribuent les logements visés à l'article L. 441-1 aux bénéficiaires suivants : 1° Les personnes physiques séjournant régulièrement sur le territoire français dans des conditions de permanence définies par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'immigration, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé du logement (...)* ».

3. Enfin, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 7 août 2017 fixant la liste des titres de séjour prévue aux articles R. 300-1 et R. 300-2 du code de la construction et de

l'habitation : « Les titres de séjour visés à l'article R. 300-2 du code de la construction et de l'habitation sont les suivants : 1. Carte de résident. 2. Carte de résident permanent. 3. Carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE ». 4. Carte de séjour pluriannuelle. 5. Carte de séjour « compétences et talents ». 6. Carte de séjour temporaire. 7. Certificat de résidence de ressortissant algérien. 8. Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres numérotés de 1 à 7. 9. Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » ou « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ». 10. Titre de séjour délivré à un ressortissant andorran ou à un ressortissant de pays tiers membre de sa famille mentionnant la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants. 11. Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour. 12. Visa de long séjour valant titre de séjour dès lors qu'il a fait l'objet de la procédure prévue au 17^e alinéa de l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

4. Il résulte des dispositions des articles L. 441-1 et R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation que les conditions réglementaires d'accès au logement social sont appréciées en prenant en compte la situation de l'ensemble des personnes du foyer pour le logement duquel un logement social est demandé et qu'au nombre de ces conditions figure notamment celle que ces personnes séjournent régulièrement sur le territoire français. Ainsi, la commission de médiation peut légalement refuser de reconnaître un demandeur comme prioritaire et devant être logé d'urgence au motif que les personnes composant le foyer pour le logement duquel il a présenté sa demande ne séjournent pas toutes régulièrement sur le territoire français.

5. Par une décision du 16 novembre 2018, la commission de médiation du département du Val d'Oise a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de la demande de logement présentée par M. & Mme G... au motif que Mme G... ne disposait pas d'un titre de séjour, et que leur demande ne répondait donc pas aux conditions posées par l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation, qui exigent que tous les membres de la famille à loger soient en situation régulière sur le territoire français.

6. Les requérants soutiennent que Mme G... aurait effectué les démarches pour solliciter un titre de séjour pour des raisons de santé et que l'instruction de sa demande est en cours à la préfecture du Val d'Oise. Ils confirment ainsi que, à la date de la décision attaquée, l'intéressée ne disposait pas d'un titre de séjour, mais seulement d'un récépissé d'une 1^{ère} demande de titre de séjour pour raison de santé. Or, il résulte des dispositions des articles L. 441-1 et R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation que cette circonstance ne suffit pas à établir la condition de régularité du séjour exigée pour l'accès à un logement social. Ainsi, la commission de médiation a pu légalement déclarer irrecevable la demande présentée par les époux G... dès lors que Mme G... ne remplissait pas les conditions de régularité et de permanence de résidence sur le territoire français. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées du code de la construction et de l'habitation doit être écarté.

7. Il résulte de ce qui précède que le recours introduit par M. & Mme G... doit être rejeté.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. & Mme Aly G... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. & Mme Aly G....